



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/17
2 octobre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Neuvième session

Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Pouvoirs des délégations

Pouvoirs des délégations

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation.».
2. En outre, l'article 20 du règlement intérieur dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue».
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

II. Examen des pouvoirs

4. Le 1^{er} octobre 2009, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un memorandum du Secrétaire exécutif daté du 1^{er} octobre 2009 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis dans ce memorandum.

6. Le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 90 Parties ci-après participant à la Conférence: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Cook, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Madagascar, Maldives, Maroc, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

7. Des pouvoirs émanant soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ont été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 12 Parties ci-après participant à la Conférence: Burundi, Égypte, Finlande, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Niger, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Venezuela (République bolivarienne du).

8. Des renseignements concernant la désignation de représentants participant à la Conférence ont été communiqués sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou autorités officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour les représentants des sept Parties ci-après participant à la Conférence: Angola, Bangladesh, Communauté européenne, Colombie, Italie, Nicaragua et Portugal.

9. La Présidente a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport et le projet de décision L.13 à la Conférence.
